TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte de la proposition de loi n°74 présentée par M. PICHERAL

et les membres du groupe socialiste

Proposition de loi relative à l'attribution de la nationalité française à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission, au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande

Article 1er

Il est inséré au paragraphe V de la section I du chapitre III du titre 1^{er} *bis* du livre premier du code civil, un article 21-14-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-14-1.- La nationalité française est conférée par décret sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel, et qui en fait la demande.

« En cas de décès de l'intéressé, dans l'intéressé dans des conditions identiques à celles décrites à l'alinéa précédent, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, re condition de résidence prévue l'intéressé, dans prévues au prem même procédure ses enfants min jour du décès, re condition de résidence prévue

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi modifiant les conditions d'acquisition de la nationalité française par les militaires étrangers servant dans l'armée française

Article 1er

Avant l'article 21-15 du code civil, il est inséré un article 21-14-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-14-1.-La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

« En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1. »

Propositions de la Commission

La Commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.

Texte de référence Texte de la proposition de loi Proposition de loi adoptée Propositions de la n°74 par l'Assemblée nationale Commission présentée par en première lecture M. PICHERAL et les membres du groupe socialiste à l'article 22-1 du code civil. » Article 2 Article 2 L'article 21-15 L'article 21-15 du du code civil est ainsi rédigé : code civil est ainsi rédigé : « Art. 21-15.- Hors le Art. 21-15.-« Art. 21-15.- Hors le cas prévu à l'article précédent, L'acquisition de la nationalité cas prévu à l'article 21-14-1, française par décision de l'acquisition de la nationalité l'acquisition de la nationalité l'autorité publique française résulte par décision de française par décision de d'une naturalisation accordée l'autorité publique l'autorité publique résulte résulte d'une naturalisation accordée d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. par décret à la demande de par décret à la demande de l'étranger. » l'étranger. » Art. 22-1 - L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce. Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert Article 3 Article 3 nationalité française par décision de l'autorité publique déclaration I.- Au second alinéa I.- Dans le dernier par nationalité que si son nom est de l'article 22-1 du code civil, alinéa de l'article 22-1 du code mentionné dans le décret de les mots : « de naturalisation » civil, les mots: « de naturalisation ou dans la sont supprimés. naturalisation » sont déclaration. supprimés.

II.- A l'article 27 du

code civil, après les mots :

ajournant ou rejetant une « une demande », sont insérés les mots : « une demande »,

II.- Sont insérés, dans

l'article 27 du code civil, après

Art. 27 - Toute décision

irrecevable,

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n°74 présentée par M. PICHERAL et les membres du groupe socialiste	Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée.		les mots : « d'acquisition, ».	
Art. 27-1 - Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.	III A l'article 27-1 du code civil, après les mots : « Les décrets portant », il est inséré le mot : « acquisition, ».	III Il est inséré, dans les articles 27-1 et 27-2 du code civil, après les mots : « Les décrets portant », le mot : « acquisition, ».	
Art. 27-2 - Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.	IV A l'article 27-2 du code civil, après les mots : « Les décrets portant », il est inséré le mot « acquisition, ».		
Art. 28-1 - Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.			
Ces mentions sont également portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés.			

Texte de référence Texte de la proposition de loi Proposition de loi adoptée Propositions de la n°74 par l'Assemblée nationale Commission présentée par en première lecture M. PICHERAL et les membres du groupe socialiste Toutefois, la mention de la perte, de la déclination, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité V.- Dans la seconde IV.-Sont insérés, française, du retrait du décret phrase du second alinéa de dans la dernière phrase du naturalisation l'article 28-1 du code civil, dernier alinéa de l'article 28-1 de ou de après les mots : « retrait du du code civil, après les mots : réintégration ou de la décision judiciaire décret », sont insérés les mots : « retrait du décret », les mots : ayant constaté l'extranéité est portée d'office « d'acquisition, ». « d'acquisition, ». sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître iudiciairement celle-ci, ou délivrer de nationalité certificat française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents. Art. 30-1 - Lorsque la VI.- A l'article 30-1 du V.- Sont insérés, dans nationalité française code civil, après les mots : l'article 30-1 du code civil, attribuée ou acquise autrement que par déclaration, « par déclaration, », sont après les mots naturalisation, réintégration ou insérés les mots : « décret déclaration, », les mots annexion de territoires, la d'acquisition ou de ». « décret d'acquisition ou de ». preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.